Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 432-DDPP-13
portant institution de servitudes d'utilité publique

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les articles L. 515-12 et R. 515-24 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 1986 modifié réglementant les activités exercées par la société par le SICTOM de NOIRETABLE ;
VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique réalisé par le bureau d'études CSD Ingénieurs en décembre 2012 et mis à jour en avril 2013 ;
VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-25 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de NOIRETABLE ;
VU l'avis de la communauté de communes des montagnes du Haut-Forez en date du 19 juillet 2013 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 avril 2013 ;
VU l'avis en date du 7 octobre 2013 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE ;

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 847 et 850 de la section A du plan cadastral de la commune de Noirétable représentant une superficie totale de 11 764 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan ci-joint (annexe 1).

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages
Les parcelles sur le plan joint en annexe 1 ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir sur la :

- zone n° 1 : usage de type industriel comprenant des espaces verts et des parkings
- zone n° 2 : usage de type espaces verts interdit au public sauf pour le personnel autorisé par les présentes servitudes

La parcelle de la section A n° 847p du plan cadastral de la commune de Noirétable d'une superficie totale d'environ 2900 m² constituent la zone n° 1.

Les parcelles de la section A n° 847p et 850 du plan cadastral de la commune de Noirétable d'une superficie totale d'environ 8864 m² constituent la zone n° 2.

La position des zones n° 1 et 2 est précisée sur le plan en annexe 1 des présentes servitudes.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la présence de personnes et la réalisation de travaux sur la zone n° 2 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs, des chasseurs et des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers, ...) est interdite sur les zones n° 1 et 2.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres dans la zone n° 2.

Servitudes n° 5 : aménagements particuliers de la zone n° 1

Une clôture séparant les zones n° 1 et 2 doit être mise en place.
Cette clôture interdisant l'accès à la zone n° 2 depuis la zone n° 1 doit être maintenue en bonne état de façon permanente.

Servitudes n° 6 : aménagements particuliers de la zone n° 2

L'accès à la zone n° 2 doit être interdit à toutes personnes non autorisées par les présentes servitudes.

La clôture et le portail interdisant l'accès à la zone n° 2 doivent être maintenus en bonne état de façon permanente.

La couverture végétale présente sur la zone n° 2 doit être maintenue de façon permanente.

Certains secteurs de la zone n° 2 contiennent des déchets issus de l'exploitation et du démantèlement de l'incinérateur d'ordures ménagères chargés de polluants (HAP, métaux et PCDD/F) ainsi qu'une zone dans laquelle le sol est impactée par des pollutions résiduelles (métaux et PCDD/F) liées à l'exploitation de l'incinérateur (entreposage temporaire des mâchefers, des cendres et des ordures ménagères) qui ont été traitées par confinement.

Ces pollutions (zone A : résidus d'incinérations des ordures ménagères, zone B : déchets de démolition et zone C : terres polluées par l'entreposage temporaire des résidus d'incinérations des ordures ménagères) sont confinées dans les conditions décrites en annexe 2 du présent arrêté.

La position des zones A, B et C est précisée sur le plan en annexe 3 des présentes servitudes.

Les conditions de confinement des terres polluées décrites en annexe 2 doivent être assurées en permanence.

La présence de mammifères fouisseurs (blaireau, lapin, renard ...) dans la zone n° 2 doit être réduite au maximum. Au besoin des battues devront être réalisées par des chasseurs 1 à 2 fois par an.

Un débroussaillage des végétaux présents sur les zones A, B et C devra être réalisé 1 à 2 fois par an.

Les végétaux et les animaux présents sur les zones A, B et C ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Servitudes n° 7 : Aménagement et utilisation des eaux superficielles de la source des Os

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la source des Os présente au droit du site, à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits sur les zones n° 1 et 2.

L'entretien et le maintien en bon état de la buse en béton de diamètre 300 mm enterrée permettant de canaliser la source des Os sur le site doivent être assurés en permanence.

Servitudes n° 8 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit des zones n° 1 et 2, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 8 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit des zones n° 1 et 2, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 9 : accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

L'accès aux piézomètres et aux points de prélèvement des eaux superficielles visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'Inspection des Installations Classées (plan d'implantation des piézomètres et des points de prélèvement en annexe 3) et programme conforme aux rapports de l'inspection du 25 avril 2013, programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la Communauté de Communes des Montagnes du Haut-Forez ou à toute personne mandatée par celle-ci.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres suivants :

- Pz1 représentant l'aval du site,

Le réseau de surveillance des eaux superficielles est constitué des points de prélèvements suivants :

- P1 représentant l'amont du site (ancien bassin incendie alimenté par la source des Os),
- P2 représentant l'aval du site (sortie de la canalisation de la source des Os traversant le site),

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe est obligatoire.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

Servitudes n° 10 : élément concernant les interventions mineures dans la zone n° *2*

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés sur la zone n° 2 pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Servitudes n° 11 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones n° 1 et 2, toute utilisation de la nappe et des eaux superficielles, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes n° 12 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 13 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :

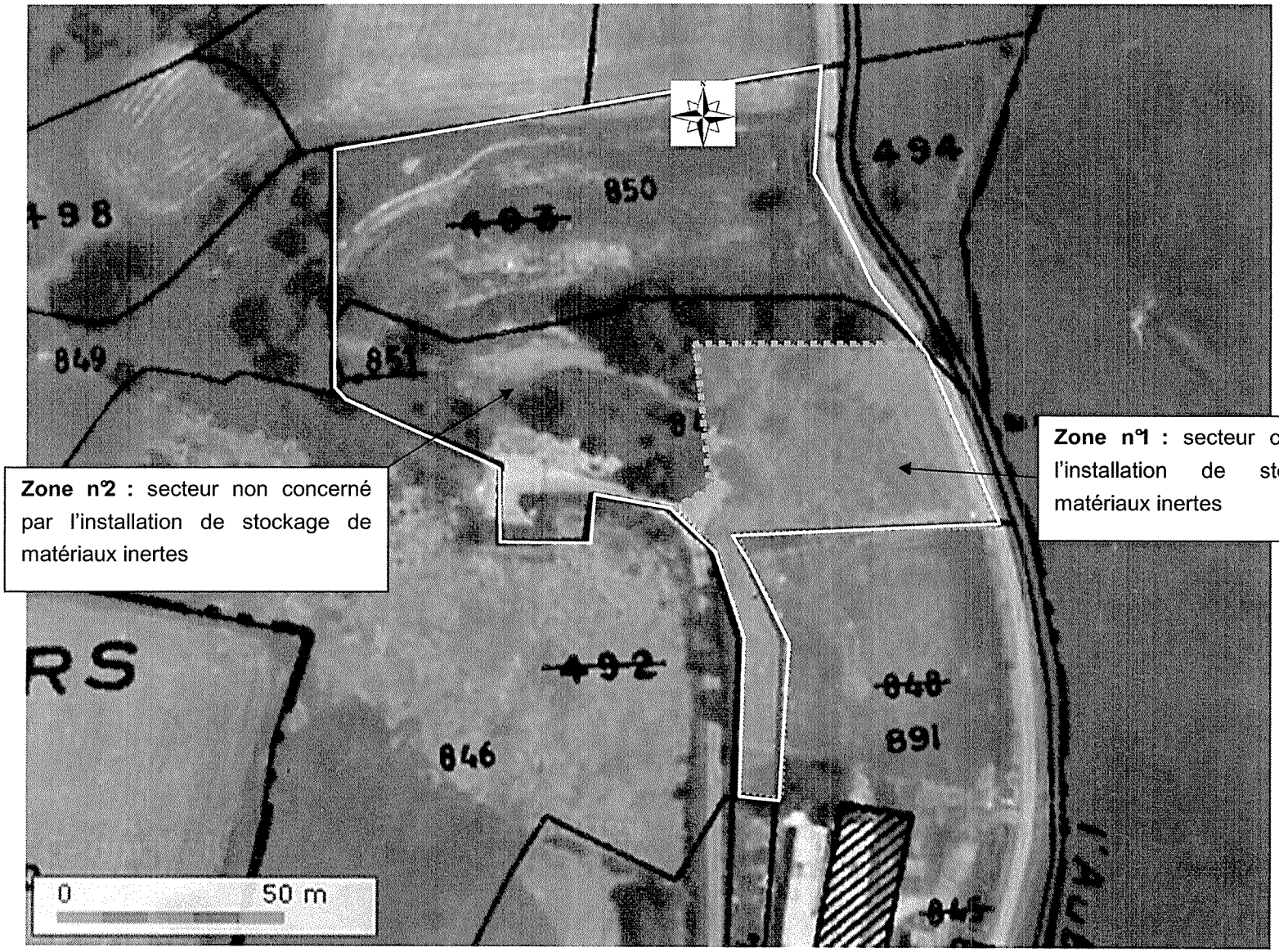
Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de NOIRETABLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Fait à Saint-Étienne, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :
- Communauté de communes des montagnes du Haut-Forez
Mairie
42240 NOIRETABLE
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de NOIRETABLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono



ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DES ZONES 1 ET 2

ANNEXE 2

➢ Zone A

Les résidus d'incinération d'ordures ménagères et une partie des matériaux de déconstruction (dont l'amiante solide) stockés sur la zone A contiennent des pollutions aux métaux, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aux PCDD/F (dioxines et furanes). Les résidus d'incinération d'ordures ménagères et une partie des matériaux de déconstruction (béton, four, amiante, charpente métallique ainsi que les encombrants inertes) ont été remodelés pour couvrir une surface d'environ 2700 m^2 avec une épaisseur maximale de 1,5 mètre représentant un volume d'environ 4000 m^3.

La zone A servant au dépôt des mâchefers et cendres issus de l'incinération des ordures ménagères a fait l'objet d'une préparation avant sa mise en exploitation consistant, d'une part, à canaliser le ruisseau traversant le dépôt dans une buse en béton de diamètre 300 millimètres équipée aux changements de direction de regards arasés à la côte finale de l'exploitation et, d'autre part, à créer une digue de 2 mètres de hauteur et 3 mètres de large environ en bas de la parcelle pour bloquer le tas de scories.

Le confinement des résidus d'incinération d'ordures ménagères et des matériaux de déconstruction stockés sur la zone A est assuré par les dispositions suivantes :

- une protection mécanique (géofilm de type Covertop 32-500) a été mise en place afin d'assurer l'étanchéité du dépôt,
- une couche de terre végétale ensemencée de 30 cm d'épaisseur a été déposée sur le géotextile pour le protéger et assurer l'intégration paysagère de l'ensemble du site,
- une digue de 2 mètres de hauteur et 3 mètres de large environ a été aménagée au bas du dépôt,
- deux fossés périphériques ont été aménagés autour de la zone de remodelage afin de limiter les infiltrations et les risques de lessivage,
- une buse en béton de diamètre 300 mm a été installée pour canaliser la source « les Os » traversant le dépôt.

➢ Zone B

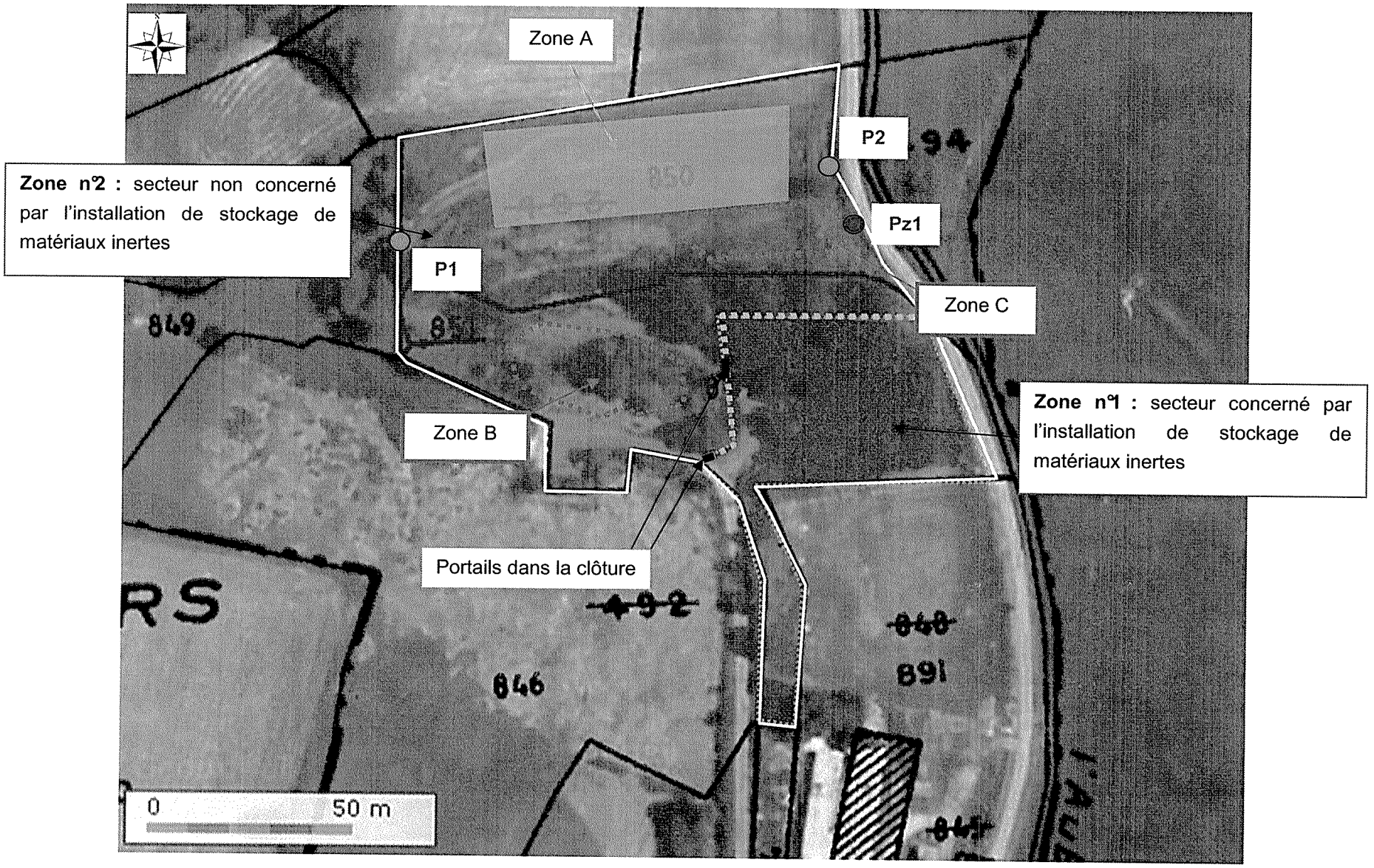
Les fondations du four ont été arasées jusqu'au niveau du terrain naturel. Le remodelage des talus de la plate - forme issus de la déconstruction de l'incinérateur a été réalisé à partir d'une partie des matériaux de déconstruction (béton, four, charpente métallique ainsi que les encombrants inertes) réduits représentant un volume estimé à environ 1200 m^3.

Le confinement de ces matériaux de déconstruction contaminés aux métaux et aux PCDD/F (dioxines et furanes) stockés sur la zone B est assuré par la mise en place de planches pour stabiliser la pente du terrain puis installation d'une géomembrane lestée par de la terre végétale propre.

➢ Zone C

L'entreposage temporaire des résidus d'incinérations des ordures ménagères et des ordures ménagères elles - mêmes a provoqué la contamination des sols sous-jacents représentant un volume estimé à environ 400 m^3.

Le confinement de ces terres contaminées aux métaux et aux PCDD/F (dioxines et furanes) présentes sur la zone C est assuré par une couche de terre végétale ensemencée de minimum 30 cm d'épaisseur.



ANNEXE 3 : LOCALISATION DES ZONES DE POLLUTION ET DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES